

## CONVENTION DE LOCATION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL

### Entre les soussignés :

La **VILLE DE DOMLOUP** représentée par Jacky Lechâble, Maire, ou son représentant habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné « La Ville de Domloup »,

D'une part,

ET

LA **VILLE DE NOUVOITOU**, représentée par Monsieur Jean-Marc Legagneur, Maire, ou son représentant habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « La Ville de Nouvoitou »,

D'autre part,

### Après avoir été exposé que :

La ville de Nouvoitou, souhaitant maintenir l'entraînement de son équipe seniors de football, a sollicité la Ville de Domloup pour pouvoir louer son terrain synthétique du Complexe Sportif de Domloup et les vestiaires de football pour ses séances d'entraînement pour l'année scolaire 2022 – 2023.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La Ville concède dans le cadre de la présente convention une location du terrain en pelouse synthétique, ainsi que les vestiaires de football du Complexe Sportif de Domloup, dont elle est propriétaire, au club de football de Nouvoitou qui l'accepte, sous les conditions énumérées aux présentes.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Il est expressément convenu que la location des locaux est subordonnée au respect par La ville de Nouvoitou des obligations fixées par la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – Durée et prix**

Le présent contrat prend effet pour quarante séances à raison d'une séance par semaine entre le 15 août 2022 et le 30 juin 2023. Le créneau défini avec Domloup Sport Football est le mardi de 19h30 à 21h15 en priorité ou le mercredi selon l'occupation du terrain par le club de Domloup qui reste prioritaire. Toute modification de créneaux devra être validée par le club de Domloup et la ville de Domloup et demandée au minimum 15 jours en amont.

Toutefois cette convention pourrait prendre fin si l'effectif suivant l'entraînement ne dépassait pas cinq personnes.

Si la durée de la présente convention devait être prolongée ou écourtée, les parties conviennent de formaliser cette modification de durée par un avenant à la présente convention.

Il a été convenu que la Ville de Nouvoitou paiera la somme de 75€ TTC par séance. Un calendrier des dates des 40 séances devra être joint à la présente convention.

Le règlement s'effectuera en deux fois : la première fin décembre 2022 et la seconde fin juin 2023.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation**

Le terrain synthétique et les vestiaires sont mis à disposition selon un planning d'entraînement défini d'un commun accord entre les parties.

La Ville s'engage à maintenir l'entretien du terrain et des locaux dans un état permettant la bonne tenue des entraînements selon le planning défini entre les parties.

La ville de Nouvoitou s'engage à maintenir le terrain et les vestiaires dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. Il les utilisera avec soin et ne pourra exiger aucun aménagement ou réparation.

En cas de créneau annulé, la JSN foot de Nouvoitou en informera la Ville dès qu'il en aura connaissance.

La Ville s'engage à prévenir la JSN foot de Nouvoitou dans un délai raisonnable en cas de modification des créneaux horaires, liée à ses obligations de gestion et d'entretien, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les Parties s'accorderont sur les modalités d'accès aux équipements (Remise de clef pour l'année à rendre à la fin).

La Ville garantit le respect réglementaire des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 4 – Responsabilité et Assurance**

Lors de l'utilisation des équipements, La ville de Nouvoitou sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'activité et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'il en aura la jouissance et dont il serait à l'origine.

La ville de Nouvoitou s'assurera contre les risques inhérents à l'activité et à l'occupation temporaire des terrains.

### **ARTICLE 5 – Restitution**

A l'expiration du présent contrat de mise à disposition, La ville de Nouvoitou quittera le terrain et les bâtiments mis à disposition.

Il aura au préalable laissé libre de toute occupation et remis en état le terrain et les bâtiments conformément à l'état dans lequel il les aura trouvés à la prise d'effet du contrat.

### **Article 6 – Dispositions générales**

Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.

En cas de litige entre les Parties, avant toute procédure, les Parties s'engagent à faire tous les efforts pour trouver une solution amiable à leur différend.

Fait à Domloup, le 15 août 2022, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Ville de Nouvoitou**

Monsieur Jean-Marc Legagneur,  
Maire de Nouvoitou

**Pour la Ville de Domloup**

Jacky Lechâble  
Maire de Domloup